



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-184

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2020-11-27-006 - ARRÊTÉ n° FR84-619 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-APPOLINAIRE 2019/2038 Département : Rhône Surface de gestion : 96,45 ha Révision d'aménagement forestier (2 pages) Page 3

69-2020-12-10-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A171 PORTANT AUTORISATION DES BATTUES ADMINISTRATIVES DE DESTRUCTION DE SANGLIERS SUR LES COMMUNES DE SOLAIZE ET SÉRÉZIN du RHÔNE (2 pages) Page 6

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée**

69-2020-12-08-005 - Arrêté préfectoral\_médaille de bronze\_promotion du 01/01/2021 (4 pages) Page 9

69-2020-12-02-009 - Microsoft Word - DDCS\_Arrete\_Modificatif\_DALO\_20201120.docx (2 pages) Page 14

## **69\_Präf\_Präfecture du Rhône**

69-2020-12-10-001 - AP du 10 déc 2020 interdisant des manifestations dans des périmètres à Lyon 12 décembre 2020 le préfet T SUQUET (4 pages) Page 17

69-2020-12-07-010 - Arrêté préfectoral Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINT ROMAIN AU MONT D'OR située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription du Rhône (2 pages) Page 22

69-2020-12-09-004 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 25

69-2020-12-09-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire "MARBRERIE PINAULT BERARD" (1 page) Page 28

69-2020-12-09-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire "SARL FIGLIOLINI ET FILS" (1 page) Page 30

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-11-27-006

ARRÊTÉ n° FR84-619

relatif à l'approbation du document d'aménagement

de la forêt communale de <sup>ARRÊTÉ n° FR84-619</sup> SAINT-APPOLINAIRE

*relatif à l'approbation du document d'aménagement*

*de la forêt communale de SAINT-APPOLINAIRE*

*2019/2038*

Département : Rhône

*Département : Rhône*

Surface de gestion : <sup>Surface de gestion : 96,45 ha</sup> 96,45 ha

*Révision d'aménagement forestier*

Révision d'aménagement forestier



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon le 27 novembre 2020

**ARRÊTÉ n° FR84-619**

**relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SAINT-APPOLINAIRE  
2019/ 2038  
Département : Rhône  
Surface de gestion : 96,45 ha  
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

**Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAINT-APPOLINAIRE pour la période 2004-2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DRAAF n° 2020/09-01 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-APPOLINAIRE en date du 22 novembre 2019 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

**Vu** le dossier d'aménagement déposé le 15 septembre 2020 ;

**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SAINT-APPOLINAIRE (Rhône), d'une contenance de 96,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de douglas (61%), sapin pectiné

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

(23%), épicéa commun (7%), pin laricio de Corse (6%), mélèze d'Europe (2%) et érable sycomore (1%).

La forêt comprend 96,19 ha en sylviculture qui seront traités en futaie régulière sur 55,07 ha et en futaie irrégulière sur 41,12 ha. Le reste de la surface boisée, soit 0,26 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (64,05 ha), le sapin pectiné (22,44 ha), l'épicéa commun (6,43 ha), le mélèze d'Europe (2,26 ha) et l'érable sycomore (1,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 55,33 ha, dont 55,07 ha susceptibles de production ligneuse qui seront parcourus en totalité par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 41,12 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Nicolas STACH

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-12-10-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A171

PORTANT AUTORISATION DES BATTUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A171

ADMINISTRATIVES

PORTANT AUTORISATION DES BATTUES ADMINISTRATIVES

DE DESTRUCTION DE SANGLIERS SUR LES COMMUNES DE SOLAÏZE ET SÉRÉZIN du

RHÔNE

COMMUNES DE SOLAÏZE ET SÉRÉZIN du RHÔNE

*Service Eau et Nature*

*Unité Nature et Forêt*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A171  
PORTANT AUTORISATION DES BATTUES ADMINISTRATIVES  
DE DESTRUCTION DE SANGLIERS SUR LES COMMUNES DE SOLAIZE ET SÉRÉZIN du RHÔNE**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision n° 69\_2020\_11\_06 du 12 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU la demande du président de la société de chasse de Solaize du 7 décembre 2020 ;
- VU le rapport du lieutenant de louveterie du 7 décembre 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 9 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une importante population de sangliers s'est installée sur la commune de SOLAIZE occasionne des dégâts et menace la sécurité publique par ses déplacements sur les voiries de la commune et de la commune voisine de SÉRÉZIN du RHONE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter au plus tôt contre les dommages potentiels de percussion routière et de dégâts aux propriétés, causés par des sangliers ;

**CONSIDÉRANT** la difficulté d'intervention dans ce secteur urbain fortement fréquenté ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, des battues administratives à tirs aux sangliers sont autorisées sur le territoire des communes de SOLAIZE de SÉRÉZIN du RHONE sous la direction du lieutenant de louveterie Luc CHAPUIS, responsable de la mission.

**ARTICLE 2 :** À l'occasion de cette opération, seule la destruction du sanglier est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

**ARTICLE 3 :** Les interventions peuvent avoir lieu sur tous terrains, boisés ou non (à l'exception des terrains clos ou attenants à une habitation), sur le périmètre de la commune. Le tir au plomb est autorisé.

Avant l'opération, le lieutenant de louveterie responsable de la mission prévient le maire de la commune concernée, ainsi que la Direction départementale des territoires, la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les gestionnaires des voiries concernées et le Groupement de gendarmerie.

**ARTICLE 4 : Battue administrative.**

La battue administrative est une opération collective de régulation, qui peut être d'effarouchement, de décantonement ou de destruction, dirigée par le lieutenant de louveterie responsable de la battue.

La battue nécessite la réunion d'un certain nombre de tireurs, disposés aux endroits stratégiques du territoire où sont rassemblés les animaux dont la destruction apparaît nécessaire dans l'intérêt public.

Le lieutenant de louveterie responsable de la battue informe les propriétaires concernés afin qu'ils collaborent et mettent tout en œuvre pour faciliter l'exercice de la mission d'intérêt public.

Les chasseurs autorisés à participer à ces opérations sont désignés nominativement par le lieutenant de louveterie responsable de la battue en accord avec le président de la société de chasse de SOLAIZE. Ceux-ci sont requis par M. le maire de la commune concernée si le nombre de tireurs est insuffisant. Ils doivent tous être munis du permis de chasser validé et de l'assurance de chasse valable pour la saison en cours.

Le lieutenant de louveterie responsable de la battue peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenant de louveterie du département du Rhône.

Pour justifier de leur participation à la battue en cas de contrôle, les participants doivent :

- détenir un document par lequel le lieutenant de louveterie responsable de la battue les désigne nommément et formellement pour participer à la battue en référence au présent arrêté ;
- compléter l'attestation de déplacement dérogatoire leur permettant de justifier du motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » en application du décret du 29 octobre 2020.

**ARTICLE 5 :** Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués au cours des interventions sont remis au responsable du territoire de chasse. À défaut ils peuvent, après inspection de la carcasse par les services de contrôle sanitaire, et contre reçu, être remis en totalité aux œuvres de bienfaisance locales. Ils peuvent également être remis en entier et non dépouillés, à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage lorsque le poids total dépasse 40 kg. En dessous de ce poids, il est procédé à la destruction, dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

**ARTICLE 6 :** À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie responsable de la mission dresse un procès-verbal mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai au directeur départemental des territoires.

**ARTICLE 7 :** Le lieutenant de louveterie responsable de la mission prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation et être porteur d'un masque de protection.

**ARTICLE 8 :** Les maires des communes de SOLAIZE et de SÉRÉZIN du RHONE, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le chef de service,

signé

Laurent GARIPUY

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2020-12-08-005

Arrêté préfectoral\_médaille de bronze\_promotion du  
01/01/2021

*Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze, jsea*



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction départementale déléguée du Rhône  
Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE PREFECTORAL**

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE BRONZE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur ,  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 modifié, portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1987 modifié, du Secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, déléguant aux préfets de région et de département les décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-11-04-03 du 12 avril 2016, portant délégation de signature à Madame Christel BONNET, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale du Rhône ;

**Vu** l'avis de la commission d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif réunie le 27 novembre 2020

**A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 ;**

**SUR** proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale du Rhône ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

Monsieur TRAGGIAI Jean

Né le 08/12/1949 à Marseille (13)

Demeurant 259 Chemin de la Forêt – 01800 St Jean de Niost

Madame TIXIER Christine

Née le 0//12/1959 à Lyon 2<sup>ème</sup> (69)

Demeurant 33 Avenue Gabriel Péri – 69370 Champagne au Mont d'Or

Madame HIDRI Anissa

Né le 30/12/1989 à Lyon 4<sup>ème</sup> (69)

Demeurant 15 Rue du 11 novembre 1918 – 69310 Pierre-Bénite

Monsieur VEILLE Jean-Christophe

Né le 19/04/1971 à Lyon 3<sup>ème</sup> (69)

Demeurant Chemin des Saules – 69430 Lantignie

Monsieur VEILLE Grégory

Né le 28/03/1975 à Lyon 4<sup>ème</sup> (69)

Demeurant 37 Allée des Muriers – 69330 Jons

Monsieur BARATIN Gérard

Né le 28/03/1950 à Villefranche S/Saône (69)

Demeurant 16 Chemin du Loup – 69400 Limas

Monsieur SOUBEYRAND Yann

Né le 02/02/1985 à Vénissieux (69)

Demeurant 89bis Route de St Priest – 69780 Mions

Monsieur CHEUCLE Eric

Né le 15/10/1958 à St Etienne (42)

Demeurant 22 Route de Toussieu – 69780 Toussieu

Monsieur CHAROUD Bruno

Né le 24/12/1950 à Vienne (38)

Demeurant 6 Grand Rue – 69360 Ternay

Madame RIVOLLIER Catherine

Née le 15/06/1966 à Ste Foy l'Argentière (69)

Demeurant 2 Chemin des Landres – 69360 Ternay

Monsieur SAYDUT Ayhan

Né le 06/03/1972 à Sivas (Turquie)

Demeurant 3 Chemin du Tabagnon – 69120 Vaulx en Velin

Monsieur BERNIER Alain

Né le 15/03/1956 à Nantes (44)

Demeurant 8 Allée des Erables – 69290 St Genis Les Ollières

*Direction départementale déléguée du Rhône (DRDJSCS) - 33 Rue Moncey – 69421 Lyon Cedex 03  
Standard : 04.81.92.44.00*

Monsieur LAFOY René  
Né le 08/03/1960 à Macon (71)  
Demeurant 13 Chemin du Petit Revoyet – 69600 Oullins

Madame GIRODON Nicole  
Née le 08/06/1945 à Chevroux (01)  
Demeurant 4 Rue Hector Berlioz – 69400 Limas

Monsieur SCAGLIONE Luciano  
Né le 27/09/1954 à San Vittore Del Lazio (Italie)  
Demeurant 53 Rue Vallon du Ruisseau – 69760 Limonest

Monsieur SAHLI Nabil  
Né le 26/06/1972 à Lyon 2<sup>ème</sup> (69)  
Demeurant 56 Rue Pierre Valdo – 69005 Lyon

Madame BORNE Sandrine  
Née le 1/04/1971 à St Priest (69)  
Demeurant 56 Rue Francis Guillard – 69120 Vaulx En Velin

Madame BLANC Séverine  
Née le 12/01/1978 à Lyon 4<sup>ème</sup> (69)  
Demeurant 7 Rue Jean-Pierre Lévy – 69003 Lyon

Madame CANNIZZARO Rita  
Né le 04/02/1955 à Assoro (Italie)  
Demeurant 2 Allée des Hortensias – 69580 Sathonay-Camp

Monsieur CHARDARD Patrick  
Né le 30/07/1958 à Lyon 7<sup>ème</sup> (69)  
Demeurant 18bis Avenue du Val de Saône – 69580 Val de Saône

Madame JEANNIER Marie-Noëlle  
Née le 27/01/1972 à Vesoul (70)  
Demeurant 1 Allée des Bosquets – 69220 Cercié

Monsieur CADIZ Vincent  
Né le 28/07/1976 à Bron (69)  
Demeurant 45 Rue Benoit Berlioz – 69680 Chassieu

Monsieur CATTIAUX Eric  
Né le 27/08/1976 à Le Plessis (95)  
Demeurant 3 Rond-Point des Croisettes - 69890 La Tour de Salvagny

Monsieur NASRI Farid  
Né le 18/04/1975 à Lyon 4<sup>ème</sup> (69)  
Demeurant 11 Rue Fleury Salignat – 69140 Rillieux

Monsieur MEFTAH Nouredine  
Né le 30/01/1960 à Lyon 2<sup>ème</sup> (69)  
Demeurant 30A Ruè du Stade – 69540 Irigny

*Direction départementale déléguée du Rhône (DRDJSCS) - 33 Rue Moncey – 69421 Lyon Cedex 03  
Standard : 04.81.92.44.00*

Monsieur MAIRE Bruno  
Né le 08/12/1962 à Tarare (69)  
Demeurant 91 Rue Radisson – 69170 Tarare

Monsieur JOUVENCEAU Jean  
Né le 13/05/1955 à Bourg en Bresse (01)  
Demeurant 64 Domaine du Goiffieu – 69700 Montagny

Monsieur OUATTARA Daouda  
Né le 25/09/1975 à Bondoukou (Côte d'Ivoire)  
Demeurant 8 Rue Charles Montaland – 69100 Villeurbanne

Madame HAYOZ Gersende  
Née le 20/11/1975 à Tassin-la-Demi-Lune (69)  
Demeurant 2 Impasse Léonie Rolland – 69360 Chaponost

Mme BATIN Sandrine  
Née le 01/04/1970 à Annonay (07)  
Demeurant 38 Rue de la Baisse – 69100 Villeurbanne

Mme PALAIS née SOUBRA Sophie  
Née le 12/12/1972 à Narbonne (11)  
Demeurant 161C Rue Michelet – 69120 l'Arbresle

Monsieur DUCHENAUD Johan  
Né le 25/11/1977 à Décines-Charpieu (69)  
Demeurant 526 Chemin de la Cornelière – 69510 Yzeron

## Article 2

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et au bulletin officiel des décorations médailles et récompenses.

Lyon, le - 8 DEC. 2020

La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2020-12-02-009

Microsoft Word -  
DDCS\_Arrete\_Modificatif\_DALO\_20201120.docx



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfecture du Rhône

### Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2020-12-02-245 modifiant l'arrêté DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-07-17-173 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Rhône

**Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**Vu** les articles R 441-13 et suivants du même code,

**Vu** l'arrêté DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-07-17-173,

## ARRETE

### Article 1

L'article 1 est modifié comme suit :

#### **3) Un collège composé des membres suivants :**

##### **➤ Un représentant des communes :**

<u>Titulaire</u>	<b>Mme Sandrine RUNEL</b>	<i>(Adjointe au Maire de Lyon, déléguée aux solidarités et à l'inclusion sociale)</i>
<u>Suppléants</u>	<b>M. Raphaël MICHAUD</b>	<i>(Adjoint au Maire de Lyon, délégué à l'urbanisme et l'aménagement, à l'habitat et au logement)</i>
	<b>M. Maurice SADOT</b>	<i>(Conseiller municipal de Tarare)</i>

### Article 2

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 3**

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 décembre 2020

La Préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des  
chances  
Cécile DINDAR

## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-12-10-001

### AP du 10 déc 2020 interdisant des manifestations dans des périmètres à Lyon 12 décembre 2020 le préfet T SUQUET

*Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 12 décembre 2020, de 12h00 à 20h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.*

*La contre-allée du quai Gailleton à hauteur de la place Antonin Poncet, ainsi que les places Antonin Poncet et Bellecour sont exclues de ce périmètre.*

*Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 12 décembre 2020, de 12h00 à 20h00, à Lyon 02, rue Victor Hugo et place Carnot*



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la sécurité et de la protection civile  
Bureau des polices administratives

Lyon, le 9 décembre 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction de manifestation le samedi 12 décembre 2020 dans des périmètres à Lyon**

***LE PRÉFET DU RHÔNE***  
***Officier de la Légion d'honneur***  
***Commandeur de l'ordre national du Mérite***

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

*VU* le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

*VU* le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. SUQUET Thierry ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°69-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* la déclaration de manifestation déposée par M.PEQUIGNOT Eric en préfecture pour le samedi 12 décembre 2020 à Lyon, au nom du collectif « Non à la loi Sécurité Globale » empruntant des rues du centre-ville, ainsi que 5 autres manifestations revendicatives ce même jour ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

*Préfecture du Rhône –  
69419 Lyon cedex 03  
04 72 61 60 60  
www.rhone.gouv.fr*

1/4

**CONSIDÉRANT** que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations, qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** notamment, que le samedi 7 mars 2020, 600 personnes manifestaient dans le cadre de l'acte 69 du mouvement des « gilets jaunes », parmi lesquelles de nombreux individus mobiles, radicalisés et très violents ; que les forces de l'ordre ont dû repousser les manifestants qui tentaient de pénétrer dans les périmètres interdits via la rue Gasparin ainsi que dans le Vieux-Lyon ;

**CONSIDÉRANT** que 300 « gilets jaunes » et « black blocs » parvenaient à pénétrer dans la rue Victor Hugo située dans le périmètre interdit, que dans cette rue de nombreuses dégradations étaient commises sur plusieurs banques, des boutiques, une bijouterie, que du mobilier urbain, des trottinettes, des poubelles et une cabane de chantier étaient incendiées,

**CONSIDÉRANT** que les forces de l'ordre subissaient des jets de projectiles et de mortiers, en plusieurs points de la place Bellecour, place Antonin Poncet, rue de la Barre et dans le quartier de la Guillotière nécessitant une réplique par l'utilisation de gaz lacrymogène, d'un camion lance à eau et de tirs de LBD ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la journée, 24 policiers et 3 manifestants étaient blessés et 7 personnes interpellées pour des jets de projectiles et de mortiers, outrages, crachats,....;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 16 mai 2020, 50 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, 50 rue de la République et 150 à l'angle de la rue de la République et de la rue Ferrandière où des jets de projectiles ont eu lieu sur les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la journée, 35 personnes ont été verbalisées pour non respect de l'interdiction des rassemblements de plus 10 personnes et 3 personnes interpellées ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 30 mai 2020, une centaine de manifestants dont 30 gilets jaunes étaient regroupés quai Augagneur à Lyon ; qu'au surplus des comportements virulents ont été constatés, ainsi que des jets de pétards ou fumigènes ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 6 juin 2020, lors de la manifestation du collectif « I CAN'T BREATHE », des containers de verre ont été renversés et qu'il a été constaté des jets de projectiles à plusieurs reprises ; qu'au surplus 2 individus ont été interpellés, qu'une personne a été blessée avec une plaie ouverte à la tête et que les forces de l'ordre ont été contraintes de faire usage de moyens face à des manifestants vindicatifs et menaçants engendrant des blessés parmi les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** que le dimanche 7 juin 2020, lors d'un rassemblement du mouvement « BLACK LIVES MATTER », 1 100 manifestants étaient réunis place Bellecour, que des slogans anti-police ont été proférés, qu'il a été fait des sommations pour dispersion, qu'il a été constaté des jets de projectiles, qu'il a été fait usage de moyens lacrymogènes ; qu'au surplus 2 policiers ont été blessés et que 2 individus ont été interpellés ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 13 juin 2020, lors de la manifestation non déclarée en préfecture du collectif « VERITE ET JUSTICE POUR MEHDI », une cinquantaine de manifestants prenaient la direction de la Cour d'Appel en empruntant le pont Bonaparte et en scandant des propos anti-police ; qu'au surplus 2 individus en possession de couteaux, de masques de ski et d'une bombe lacrymogène ont été interpellés et que des tags ont été tracés sur une façade du palais de justice ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 13 juin 2020, de nombreux jets de pétards ont été lancés, ainsi que des projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'au surplus ces derniers ont été pris à partie et que des feux de poubelles ont été constatés , que dès lors des sommations ont été faites nécessitant l'utilisation du lanceur d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 13 juin 2020, des groupes de casseurs au niveau de la Poste, place Antonin Poncet et quai Gailleton ont pris des panneaux de travaux, ainsi que de barres de fer et se sont dirigés vers un hôtel luxueux situé à proximité en se montrant hostiles à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'au surplus d'autres sommations ont été faites, que de nombreux projectiles ont été de nouveau lancés sur les policiers ; qu'il a été dénombré au total un blessé civil et 10 blessés parmi les policiers, ainsi que 5 interpellations ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 12 septembre 2020, 200 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, scandant des slogans anti-police, qu'un groupe d'entre eux a tenté de forcer un barrage à l'angle de la rue de la Charité et place Bellecour ; qu'au surplus il a été constaté des dégradations du matériel urbain et qu'une personne a été interpellée;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 17 octobre 2020, 500 manifestants étaient recensés sur la place Bellecour, scandant des slogans anti-police, qu'un important groupe d'entre eux a tenté de forcer un barrage à l'angle de la rue Emile Zola et place Bellecour ; qu'au surplus il a été constaté des dégradations du matériel urbain, des jets de projectiles sur les forces de l'ordre, des containers à verre renversés et qu'une personne a été interpellée;

**CONSIDÉRANT** que le mardi 24 novembre 2020, 2500 manifestants se rassemblaient devant la Cour d'Appel de Lyon sur le thème « Contre la loi sur la sécurité globale » à partir de 18:00 ; que très rapidement des incidents avaient lieu entre les manifestants et les forces de police, prises à partie, notamment par des jets de projectiles ; que des fumigènes étaient allumés, et des tentatives de pénétration dans l'enceinte de la Cour d'Appel repoussées ; qu'un incendie volontaire d'un bac d'un restaurant à proximité était déclaré ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 28 novembre 2020, 7500 manifestants se rassemblaient place des Terreaux et déambulaient jusqu'à la place Bellecour à Lyon sur le thème « Contre la loi sur la sécurité globale » à partir de 14:00 ; que très rapidement des incidents éclataient entre les manifestants et les forces de police, prises à partie, notamment par des jets de projectiles ; que des individus aux abords de la manifestation étaient trouvés porteurs de bonbonnes fumigènes et de pinces-coupantes ; que des containers à verre étaient renversés sur le parcours pour servir de projectiles jetés par la suite sur les forces de l'ordre ; que des poubelles étaient incendiées à proximité de commerces, dont certains voyaient leurs vitrines dégradées ; qu'il a été dénombré 21 policiers blessés ainsi que 3 civils, et 7 interpellations ;

**CONSIDÉRANT** que le samedi 5 décembre 2020, 5000 manifestants se rassemblaient place Maréchal Lyautey et déambulaient jusqu'à la place Bellecour à Lyon sur le thème « Contre la loi sur la sécurité globale » à partir de 15:00 ; que des jets de projectiles étaient lancés sur les forces de l'ordre à hauteur de la préfecture du Rhône ; que des manifestants s'emparaient de barrières de chantier pour monter des barricades ; que des commerces et l'office de tourisme de Lyon étaient dégradés à hauteur de la place Bellecour ; qu'il a été dénombré 13 policiers blessés ainsi que 2 civils, et 7 interpellations ;

**CONSIDÉRANT** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre de mouvements sociaux ou contestataires, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

**CONSIDÉRANT** que le mobilier urbain et les commerces du centre-ville de Lyon sont régulièrement dégradés ou saccagés lors du passage de cortèges des manifestations sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation déclarée du collectif « Gilets Jaunes de Lyon - Non à la loi Sécurité Globale » est susceptible de réunir plusieurs milliers de personnes dans le centre-ville de Lyon ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

**CONSIDÉRANT** que le centre-ville de Lyon est facilement accessible par plusieurs modes de transport en commun et peut générer des déplacements significatifs de la population avec ses nombreux commerces ré-ouverts ce samedi 12 décembre 2020 ; qu'au surplus l'approche des fêtes de fin d'année est traditionnellement une période de forte affluence dans le centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et 2 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 12 décembre 2020, de 12h00 à 20h00, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

La contre-allée du quai Gailleton à hauteur de la place Antonin Poncet, ainsi que les places Antonin Poncet et Bellecour sont exclues de ce périmètre.

**Article 2** : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 12 décembre 2020, de 12h00 à 20h00, à Lyon 02, rue Victor Hugo et place Carnot.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

**Article 4** : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Le préfet,

Thierry SUQUET

# 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-12-07-010

Arrêté préfectoral Instituant les bureaux de vote et leur  
périmètre géographique, et répartissant les électeurs  
pour la commune de SAINT ROMAIN AU MONT D'OR

*Arrêté préfectoral Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant  
les électeurs*

*pour la commune de SAINT ROMAIN AU MONT D'OR située dans la circonscription Val de Saône de la métropole  
de Lyon et dans la 5ème circonscription du Rhône*



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX  
Tél. : 04 72 61 61 34  
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

## ARRETE n° 69-2020-12-07-

**Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINT ROMAIN AU MONT D'OR située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription du Rhône**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté n° 69-2019-11-21-011 du 21 novembre 2019 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or,

CONSIDERANT la demande du maire de Saint-Romain-au-Mont-d'Or du 2 décembre 2020,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n° 69-2019-11-21-011 du 21 novembre 2019 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2** : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les électrices et électeurs de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle Saint Romain - chemin de la Cressonnière.

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et le maire de Saint-Romain-au-Mont-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Romain-au-Mont-d'Or et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet  
Le sous-préfet  
Secrétaire général adjoint  
Signé : Clément VIVÈS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-12-09-004

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation d'entreprises

*Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises*



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 09 décembre 2020

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : [florence.patricio@rhone.gouv.fr](mailto:florence.patricio@rhone.gouv.fr)

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020-12-09- POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

**PORTANT AGRÉMENT**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu le 26 novembre 2020, pour la Sas « WOUAT », dont la présidente est la Sas « FREDERIC FIORE INVESTISSEMENTS », elle-même présidée par Monsieur Frédéric FIORE, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « WOUAT » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

## ARRETE

Article 1 : La Sas « WOUAT », dont la présidente est la Sas « FREDERIC FIORE INVESTISSEMENTS », elle-même présidée par Monsieur Frédéric FIORE, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 4 rue de la République, 69001 Lyon, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2015-01 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
signé : Clément VIVÈS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-12-09-003

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine  
funéraire "MARBRERIE PINAULT BERARD"

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire "MARBRERIE PINAULT  
BERARD"*



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-12-09- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 25 septembre 2020, complété le 03 décembre 2020, transmis par Madame Alexia PINAULT et Monsieur Vincent LODWITZ, gérants de la Sarl « MARBRERIE PINAULT BERARD », pour l'établissement principal situé 2 rue Général Brosset, 69140 Rillieux-la-Pape.

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement principal de la Sarl « MARBRERIE PINAULT BERARD » situé 2 rue Général Brosset, 69140 Rillieux-la-Pape, dont les gérants sont Madame Alexia PINAULT et Monsieur Vincent LODWITZ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et aux exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0352 est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 09 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
signé : Clément VIVÈS

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2020-12-09-002

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine  
funéraire "SARL FIGLIOLINI ET FILS"

*Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire "SARL FIGLIOLINI ET FILS"*



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-12-09- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 07 Septembre 2020, complété le 2 décembre 2020, déposé par Monsieur Xavier FIGLIOLINI, gérant de la Sarl « S.A.R.L. FIGLIOLINI ET FILS » située 17 allée Gay Lussac, 69310 Pierre-Bénite ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement principal de la Sarl « S.A.R.L. FIGLIOLINI ET FILS » situé 17 allée Gay Lussac, 69310 Pierre-Bénite dont le gérant est Monsieur Xavier FIGLIOLINI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 20.69.0349, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 09 décembre 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
signé : Clément VIVÈS